



CONSEIL NATIONAL DU SIDA
7 RUE D'ANJOU
75008 PARIS
T. 33 [0]1 40 56 68 50
F. 33 [0]1 40 56 68 90
CNS.SANTE.FR

AVIS ET NOTE

20 NOVEMBRE 1989

DISCRIMINATION

FR

AVIS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

AVIS

1. Le Conseil national du sida constate que le texte vise les comportements discriminatoires fondés sur le handicap ou l'état de santé de façon générale et ne fait donc pas un sort particulier aux malades du sida. L'exposé des motifs du projet de loi lui assigne comme objectif de « mieux protéger les droits des malades et des handicapés », et de « mieux prévenir les phénomènes d'exclusion ou de discrimination », sans faire allusion spécifiquement au sida. Le Conseil approuve cette démarche :
 - d'une part parce qu'il lui semble judicieux d'éviter, à chaque fois qu'il est possible, de distinguer cette maladie des autres ;
 - d'autre part et en sens inverse, parce que l'apparition du sida a agi comme un révélateur des discriminations et exclusions plus générales engendrées par la maladie ou le handicap, et qu'on ne peut qu'apprécier positivement cette prise de conscience de la nécessité d'y remédier de façon globale.
2. Le projet de loi vise à réprimer un certain nombre de comportements discriminatoires, qu'ils soient le fait de l'administration (art. 187-1) ou de personnes privées (art. 416), et donne aux associations la possibilité de se porter partie civile. Ces dispositions devraient permettre de lutter plus efficacement contre toute une série de discriminations dans la vie quotidienne résultant du refus de fournir un bien ou un service, et qui peuvent se manifester notamment dans l'accès au logement ou dans la conclusion de certains contrats (assurances, location de véhicules, etc.).
3. Le projet de loi n'étend pas la protection aux discriminations à l'embauche (art. 416, 3°) : le refus d'embaucher quelqu'un en raison de son état de santé ou de son handicap ne tombera donc pas sous le coup de la loi pénale. Le Conseil national du sida ne conteste pas cette restriction à la portée de la loi, dans la mesure où la solution inverse eût été très délicate à mettre en œuvre. Il est toutefois d'avis qu'il serait utile et urgent de réfléchir aux moyens d'éviter ici aussi des dérives, et notamment des refus d'embauche ou des licenciements fondés non pas sur la maladie mais sur la seule séropositivité.
4. En cas de refus d'offrir un bien ou un service en raison du handicap ou de l'état de santé d'une personne, le délit n'est pas constitué si l'auteur du refus peut invoquer un « motif légitime » : cette référence au « motif légitime », dont il appartiendra dans chaque cas aux autorités judiciaires d'apprécier l'existence, est de nature à donner au dispositif pénal mis en place la souplesse nécessaire à son application effective.
5. S'agissant plus spécifiquement des effets éventuels de ce projet sur les contrats d'assurance, le Conseil pense que le nouveau dispositif pourrait être de nature à inciter les compagnies à mieux motiver leur refus d'assurer des personnes ou de les assurer sans surprime en raison de leur état de santé, et à introduire par conséquent une plus grande transparence dans ce domaine.

Au total, l'adoption d'un tel projet de loi ne comporterait, de l'avis du Conseil national du sida, que des avantages. Avantages symboliques, tout d'abord, en mettant clairement hors-la-loi les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap ; avantages pratiques, également, en permettant de mieux lutter contre certaines exclusions, même si l'expérience de la loi sur le racisme a montré les limites du mécanisme mis en place, notamment en raison des difficultés que rencontrent les victimes pour prouver le caractère discriminatoire du refus qu'elles ont essuyé.

Le Conseil remarque, enfin, que ce projet de loi répond aux préoccupations exprimées par différentes instances internationales, et notamment par le Parlement européen qui, dans une résolution adoptée le 26 mai 1989, demande aux États membres « d'introduire le cas échéant de nouvelles dispositions législatives et réglementaires pour empêcher et prévenir toute discrimination à l'égard des personnes porteuses du HIV ou du sida ».

Note :

Le Conseil national du sida s'est étonné et ému, notamment lors de sa séance plénière du 26 avril 1990, de ce que le projet de loi ait été modifié entre le moment où il lui a été soumis pour avis et celui où il a été soumis au vote des parlementaires. La modification est importante puisque, prenant la forme d'une précision, elle exclut explicitement les assurances de son champ d'application. Mme Héritier-Augé a fait savoir à M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité le malaise éprouvé par le Conseil national du sida au vu de cette modification apportée à son insu sur un point essentiel du texte.)

NOTE¹

CONTEXTE LÉGISLATIF

La loi du 1er juillet 1972 contre le racisme a introduit dans le code pénal des dispositions réprimant la discrimination raciale, entendue comme celle qui vise une personne ou un groupe de personnes "en raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée". Ces dispositions ont été complétées à plusieurs reprises de façon à réprimer d'autres formes de discrimination : par la loi du 11 juillet 1975 pour les discriminations fondées sur le sexe ou la situation de famille, par la loi du 25 juillet 1985 pour les discriminations fondées sur les moeurs, et tout récemment par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social pour les discriminations fondées sur le handicap.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 187-1 du Code pénal punit de peines correctionnelles pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 40.000 F d'amende « tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses moeurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre ». Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis, pour les mêmes raisons, à l'égard d'une association ou d'une société ou de ses membres.

L'article 416 du Code pénal punit de peines pouvant aller jusqu'à un an de prison et 20.000 F d'amende :

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses moeurs, de sa situation de famille, de son handicap ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les moeurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des moeurs, de la situation de famille, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance (etc...)

Le 3° du même article réprime la discrimination en matière d'embauche et de licenciement, mais il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

Dans ces différentes hypothèses, les articles 2-1 et 2-6 du code de procédure pénale permettent aux associations ayant pour objet de combattre le racisme ou de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs, de se porter partie civile.

Ce sont ces dispositions qu'il est envisagé de compléter, afin de permettre de réprimer les discriminations fondées sur le handicap, dans les hypothèses où elles ne le sont pas encore, et sur l'état de santé.

CONTENU DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

En ce qui concerne la discrimination fondée sur le handicap, qui a déjà été introduite dans l'article 416 (1° et 2°) du Code pénal par la loi du 13 janvier 1989, le texte en projet vise à l'introduire dans l'article 187-1 où elle ne figure pas encore.

La prohibition de la discrimination fondée sur l'état de santé serait, elle, introduite à la fois dans l'article 187-1 et dans l'article 416 (1° et 2°) du Code pénal.

¹ Note établie par Mme Danièle LOCHAK

Enfin, un article 2-8 serait introduit dans le Code de procédure pénale afin de permettre, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la discrimination raciale ou sexiste, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et ayant, en vertu de leurs statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions commises au préjudice d'une personne à raison de son état de santé ou de son handicap, sous réserve que l'association ait reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal.

PORTÉE DU PROJET

1) Le texte vise les comportements discriminatoires fondés sur le handicap ou l'état de santé de façon générale. Il ne fait donc pas un sort particulier aux malades du SIDA. L'exposé des motifs du projet de loi lui assigne en effet comme objectif général de « mieux protéger les droits des malades et des handicapés », et de « mieux prévenir les phénomènes d'exclusion ou de discrimination », sans faire allusion spécifiquement au sida, sinon dans les exemples qu'il donne des discriminations à proscrire.

Cette attitude doit être approuvée, pour deux raisons : - d'une part parce qu'il paraît judicieux d'éviter, à chaque fois qu'il est possible, de distinguer cette maladie des autres ; - d'autre part et en sens inverse, parce que l'apparition du SIDA a agi comme un révélateur des discriminations et exclusions plus générales engendrées par la maladie ou le handicap, et qu'on ne peut que se réjouir de cette prise de conscience de la nécessité d'y remédier de façon globale.

2) Le projet de loi vise à réprimer un certain nombre de comportements discriminatoires, qu'ils soient le fait de l'administration (art. 187-1) ou de personnes privées (art. 416). Concrètement, cela recouvre toute une série de discriminations dans la vie quotidienne résultant du refus de fournir un bien ou un service et qui peuvent se manifester notamment dans l'accès au logement ou dans la conclusion de certains contrats (assurances, location de véhicules, etc.).

3) On notera en revanche que le projet de loi n'étend pas la protection aux discriminations à l'embauche (art. 416, 3°) : le refus d'embaucher quelqu'un en raison de son état de santé ou de son handicap ne tombe donc pas sous le coup de la loi pénale. La solution inverse eût été très délicate à mettre en oeuvre. Reste qu'il faudra trouver dans ce domaine aussi les moyens d'éviter des dérives, et notamment les refus d'embauche ou les licenciements fondés non pas sur la maladie mais sur la seule séropositivité.

4) Il faut également noter qu'en cas de refus d'offrir un bien ou un service en raison du handicap ou de l'état de santé d'une personne, le délit n'est pas constitué si l'auteur du refus peut invoquer un « motif légitime ». L'exposé des motifs donne comme exemple le cas du loueur de voitures qui pourra toujours refuser de louer un véhicule à une personne dont l'état physique s'oppose à une conduite en toute sécurité.

5) On peut également se demander quels seraient les effets spécifiques de l'adoption du projet de loi en ce qui concerne les contrats d'assurance. Si l'on se place du point de vue des compagnies, la possibilité d'invoquer un motif légitime devrait être de nature à les rassurer, puisqu'elles pourront justifier leur refus d'assurer un malade, ou de l'assurer sans surprime, en raison, précisément, de son état de santé. Si l'on se place du côté des assurés, l'intérêt des nouvelles dispositions serait d'obliger les compagnies non pas à contracter, mais à motiver leur refus de contracter, et donc d'introduire un peu plus de transparence dans ce domaine.

Au total, l'adoption d'un tel projet de loi ne comporterait à mes yeux que des avantages, et aucun inconvénient. Avantages symboliques, tout d'abord, en mettant clairement hors-la-loi les discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap ; avantages pratiques, également, en permettant de mieux lutter contre certaines exclusions, même si l'expérience de la loi sur le racisme a montré les limites du mécanisme, notamment en raison de la difficulté de faire la preuve du motif du refus que l'on a essuyé.